

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 février 2018

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

~~M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST~~, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 15/02/2018

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Informations légales

1.1. Approbation par la tutelle du règlement redevance sur la délivrance de sacs PMC et biodégradables- exercices 2018 à 2019

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 22 janvier 2018, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de sacs PMC et biodégradables- exercices 2018 à 2019.

1.2. Réformation par la tutelle du budget 2018

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal du contenu de la décision du SPW Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé, département de la gestion et des finances des Pouvoirs locaux, du 20 février 2018 réformant le budget 2018 comme suit :

Service ordinaire : Recette et dépenses

	Article	Libellé	Montant voté	Montant réformé
Recettes	00010/106-01	CREDIT SPECIAL DE RECETTES DE DEPENSES NON ENGAGEES	134.316,54 €	140.856,90 €
	02510/466-09	COMPENSATION DE LA FORFAITARISATION DES REDUCTIONS DU P.I.	53.454,37€	57.177,04 €
	040/371-01	TAXE ADD AU PRECOMPTE IMMOBILIER (erreur technique lors du calcul prévisionnel)	2.052.531,21 €	2.013.059,46 €
	04020/465-48	COMPLEMENT REGIONAL (adapté en fonction de l'information reçue le 07/12/2017)	207.746,70 €	236.732,75 €
	04030/465-48	COMPENSATION PI NATURA 2000	0	222,67 €

Résultat global : 0 €

Service extraordinaire :

	Article	Libellé	Montant voté	Montant réformé
Recettes	000/664-51	SUBSIDES FRIC 2017 2018 VOIRIES	60.000 €	57.588 €
	060/995-51/20180044	PRELEVEMENTS SUR LE F. R. E./ REMPLACEMENT LUMINAIRES ECOLE DE SOYE	0 €	13.976 €
	06089/995-51/20150028	PRELEVEMENTS SUR LE F. R. E. FRIC / ETUDE ET REFECTION VOIRIES RUES EMEREE ET MONCIA	219.404 €	216.992 €
	421/961-51/21050028	EMPRUNT REFECTION RUES EMEREE ET MONCIA	215.119 €	217.531 €
	722/663-51/20180044	SUBSIDE UREBA REMPLACEMENT LUMINAIRES ECOLE DE SOYE	0 €	11.024 €
Dépenses	06089/955-51	PRELEVEMENT POUR LE FONDS DE RESERVE FRIC	60.000 €	57.588 €
	722/724-60/20180044	REEMPLACEMENT LUMINAIRES ECOLE DE SOYE (dossier non attribué en 12/2017)	0 €	25.000 €

Résultat global : 0 €

1.3. Zone de Secours Val de Sambre - approbation de la dotation communale 2018

Le Bourgmestre informe le Conseil communal qu'en date du 08 février 2018, le Gouverneur de la province de Namur a approuvé la dotation communale 2018 à la Zone de Secours Val de Sambre au montant de 380.922,39 €.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 janvier 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2018,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Marchés publics de fournitures

3.1. Acquisition de luminaires pour l'école de Soye - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.»

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fourniture** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6§5 qui stipulent:

Art. 5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Considérant que les luminaires actuels sont équipés d'une technologie d'éclairage obsolète; qu'il convient dès lors de les remplacer;

Vu la promesse ferme de subside du SPW – DGO4 nous parvenue en date du 13 juin 2014 dans le cadre de l'UREBA Exceptionnel ; que pour le bâtiment concerné :
- pour l'éclairage, taux de 80 % plafonné à 11.024,00 € ;

Vu le courrier du 22 juin 2017 par lequel le SPW - DGO4 octroie un délai d'exécution supplémentaire pour les travaux d'isolation ; l'échéance ultime étant reportée au 13 juin 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges - N° PL2018/ID406 ayant pour objet "Luminaire école de Soye";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 19.072,58 € TVAC (17.993,00 € HTVA);

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a voté le budget 2018;

Vu la délibération du 08 février 2018 par laquelle le Collège communal a procédé à l'inscription des adaptations du budget 2018 en ajoutant les dépenses et recettes relatives aux remplacement des luminaires de l'école de Soye;

Considérant que le crédit est prévu à l'article 722/724-60/20180044 (25.000 €) du budget extraordinaire 2018;

Considérant que la recette est prévue en partie par prélèvement sur fonds de réserve à l'article 060/995-51/20180044 (13.976,00 €) et en partie par subside UREBA à l'article 722/663-51/20180044 du budget extraordinaire 2018 (11.024,00 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour la fourniture de "Acquisition de luminaires pour l'école de Soye".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° PL2018/ID406. (les règles générales ne sont pas d'application).

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 22.656,04 € TVAC (18.724,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits appropriés sont prévus à l'article 722/724-60/20180044 (25.000 €) du budget extraordinaire 2018 tel que modifié par la délibération du Collège communal du 08 février 2018.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

3.2. Marché de fournitures scolaires de bureau classiques - année scolaire 2018-2019 - Fixation des conditions - Arrêt du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée
Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6§5 qui stipulent:

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Vu le cahier spécial des charges N° KM/FS/2018-2019/ID408 ayant pour objet "Marché de fournitures scolaires de bureau classiques - année scolaire 2018/2019";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 21.000,00 € TVAC (17.355,37 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faibles montants,

Considérant le crédit inscrit à l'article 722/123-02 du budget ordinaire 2018;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Marché de fournitures scolaires de bureau classiques - année scolaire 2018/2019".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° KM/FS/2018-2019/ID408.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 21.000,00 € TVAC (17.355,37 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/123-02 du budget ordinaire 2018.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2019.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

4. Marchés publics de travaux

4.1. Aménagement du centre de Floreffe - Déplacement des installations électriques et gaz - Arrêt des conditions et du mode de passation et Approbation des devis estimatifs n° 20480444 et 20480743

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 :

L1222-3. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux en procédure négociée sans publicité, et excédant 62.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les quinze jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 qui stipule:

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs et ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités. ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment ses articles 5, 11 et 34, 2° a) qui stipulent :

Art. 5. La gestion d'un réseau de distribution d'électricité est assurée par un gestionnaire de réseau de distribution désigné conformément aux dispositions suivantes.

Art. 11. § 1er. La gestion des réseaux de distribution et de transport local est assurée par les gestionnaires désignés conformément aux dispositions du chapitre II.

Le gestionnaire de réseau assure l'exercice des missions définies au présent décret de manière indépendante, transparente et non discriminatoire vis-à-vis de tout producteur, fournisseur, intermédiaire et client final.

§2. Le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

4° le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs;

5° la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret;

6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau.

Le cas échéant, le Règlement technique explicite les modalités techniques des tâches énumérées ci-avant, sans préjudice pour le Gouvernement d'arrêter les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires.

art. 34. après avis de la CWAPE, le gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWAPE, entre autres les obligations suivantes :

2° en matière de service aux utilisateurs :

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et notamment ses articles 4, 12 et 32, 2° a):

Art. 4. La gestion d'un réseau de distribution de gaz est assurée par un gestionnaire de réseau désigné conformément aux dispositions suivantes.

Art. 12. § 1. La gestion des réseaux de distribution est assurée par le ou les gestionnaires désignés en exécution du Chapitre II]

Le gestionnaire de réseau assure l'exercice des missions définies au présent décret de manière indépendante, transparente et non discriminatoire vis-à-vis de tout producteur, fournisseur, intermédiaire et client final.

§ 2. Le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris de ses interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion des prélèvements et injections sur le réseau;

3° assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables en vue, notamment, d'assurer une sécurité technique optimale visant l'élimination des fuites de gaz et des explosions;

4° le comptage des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux et aux points d'accès des utilisateurs du réseau, de même que la pose et l'entretien des compteurs;

5° la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret;

6° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau.

Le cas échéant, le Règlement technique explicite les modalités techniques des tâches énumérées ci-avant, sans préjudice pour le Gouvernement d'arrêter les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires.

Art. 32. Après avis de la CWAPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWAPE, entre autres les obligations suivantes :

2° en matière de service aux utilisateurs :

a) sans préjudice du 5°, assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon des 9 janvier 2003 et 14 janvier 2004 désignant l'intercommunale IDEG en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution respectivement pour l'Electricité et du Gaz, notamment pour la Commune de Floreffe ;

Considérant que l'intercommunale IDEG a fusionné - avec les 7 autres GRD mixtes wallons IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE- SEDILEC-SIMOGEL, en date du 31 décembre 2013 pour constituer **ORES Assets**, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, BCE 0543 696 579 dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve venant aux droits des sociétés fusionnées, dont copie de l'acte de constitution est publiée aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 2014, n° de publication 14012014 ;

Considérant qu'ORES Assets a confié l'exploitation journalière et opérationnelle de ses activités à sa société filiale, ORES Scrl conformément à l'article 12 de ses statuts ;

Considérant que la Commune de Floreffe va procéder au réaménagement du centre de Floreffe ; qu'en raison de ces travaux, ORES va procéder au déplacement de ces installations électriques et gaz;

Considérant que la société ORES est gestionnaire de réseau; qu'en conséquence, seul ORES est habilité à procéder aux modifications dudit réseau;

Considérant de plus, qu'ORES est une intercommunale pure et que conformément à l'article 30 de la loi sur les marchés publics, ce marché est exclu de l'application de la loi sur les marchés publics;

Vu le devis des travaux établi par ORES pour les travaux suivants:

- offre électricité 20480444 + gaz 20480743 ;
 - haute tension souterraine: 51.353,90 € HTVA;
 - basse tension souterraine: 54.421,81 € HTVA;
 - basse tension aérienne: 36.663,16 € HTVA;
 - équipement cabine de distribution: 452,81 € HTVA;
 - démontage basse tension aérienne: 10.669,20 € HTVA;
 - moyenne tension souterraine: 5.369,56 € HTVA;
 - mise hors tension moyenne pression souterraine: 3.096,78 € HTVA;
- TOTAL: 162.027,22€ HTVA soit 162.027,22 € TVAC (0 % TVA);

Le présent marché n'étant pas soumis à la législation sur les marchés publics, il n'y aura pas lieu de l'envoyer à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 13 février 2018;

Vu l'avis de légalité favorable n° 19/2018 daté du 13 février 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 421/731-60/20140004 (crédit reporté) du budget extraordinaire 2018 (915.000 €) pour le réaménagement du centre de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De faire procéder par la société ORES au déplacement des installations électriques et gaz du centre de Floreffe pour un montant global de 162.027,22 € TVAC.

Article 2:

Ces montants sont repris à titre indicatif.

Article 3 :

D'allouer cette dépense à l'article 421/731-60/20140004 du budget extraordinaire 2018.

Article 4:

De charger le collège communal de procéder à l'exécution du présent marché.

Article 3.

De transmettre copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- à ORES.

4.2. Aménagement du centre de Floreffe - Eclairage public rue Romedenne, place Roi Baudouin, rue des Déportés - Arrêt des conditions et du mode de passation et Approbation du pré-projet n° 328214

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 :

L1222-3. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et spécialement son article 29 qui stipule:

Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif

Art. 29. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les <marchés> <publics> de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS :

Article 3

– *Objet social*

A.ORES Assets a pour objet la gestion, l'exploitation et la valorisation des réseaux de distribution et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

5. la mission confiée par les communes :

- d'assurer la distribution d'électricité et de gaz sous toutes ses formes, en application des dispositions légales en la matière et dans la limite des apports décrits à l'article 9 ;
- d'assurer l'approvisionnement régulier de la distribution par toute activité généralement quelconque nécessaire à cette fin ;
- de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les activités de fourniture et de distribution, en ce compris auprès des clients d'ORES Assets ;
- de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public visé à l'article 47 des présents statuts ;

Article 9

– Apports des communes

Chaque commune associée fait apport à ORES Assets à titre exclusif et avec pouvoir de substitution pour les activités qu'elle lui a confiées sur le territoire de la section pour laquelle elle est affiliée :

1. de la pleine propriété des installations, bâtiments et équipements lui appartenant tels que définis à l'article 1, 1°, des présents statuts, et destinés exclusivement ou principalement à la distribution d'électricité et/ou de gaz ;

2. dans les limites légales, des droits qu'elle possède pour toute activité accessoire ou complémentaire visée à l'article 3, A., des présents statuts qu'elle confie à ORES Assets, étant entendu que le dessaisissement de compétences pour la mise en œuvre de ces activités peut toujours être retiré Article 47

– Eclairage public

A. Conformément aux dispositions de l'article 3, A., point 5, dernier tiret, des présents statuts et sans préjudice des règles édictées par la Région Wallonne en matière de subsidiation, ORES Assets est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées. A cet effet, ces dernières apportent à ORES Assets l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.

ORES Assets est tenue d'assurer ce service à prix de revient comme prévu à l'annexe 3 aux présents statuts, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Les prévisions annuelles établies par les communes ainsi que les réalités définitives de chaque exercice font l'objet d'une présentation au Conseil d'administration.

Si une commune, dans le cadre de l'article 3 des présents statuts, assure le service de l'éclairage public elle-même, en tout ou en partie, elle doit soumettre tout projet de nouvelle installation à ORES Assets et, pour tout travail de construction, de renouvellement ou d'entretien, suivre les directives de sécurité données par ORES Assets.

B. Tous les montants portés en compte par ORES Assets aux communes associées sont exigibles et générateurs d'intérêts de retard conformément aux conditions générales arrêtées par le Conseil d'administration.

C. Si une commune décide d'apporter - en toute autonomie et en vertu des dispositions légales existantes - ses installations d'éclairage public à ORES Assets, les modalités régissant ces installations seront reprises dans un règlement spécifique du Conseil d'administration. La commune concernée sera invitée à confirmer par une délibération communale les modalités arrêtées avec ORES Assets ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment son article 10 qui stipule :

Art. 10. § 1er. ^[1] Sur la base des conditions visées aux articles précédents et de la capacité technique et financière du candidat gestionnaire de réseau garantissant la bonne réalisation des missions du gestionnaire de réseau, le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution correspondant à des zones géographiquement distinctes et sans recouvrement. Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, celle-ci est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.^[1]

Si le réseau de distribution en question est la propriété, en tout ou en partie, d'une ou plusieurs communes et/ou provinces, la désignation est faite sur proposition de celles-ci. ^[1] Cette proposition se fonde sur une comparaison objective menée par la commune des diverses candidatures, au regard notamment des conditions de désignation visées à l'alinéa 1er, de la volonté de rationaliser la distribution d'«électricité» sur son territoire, ainsi qu'une projection des tarifs et, éventuellement, des dividendes proposés.^[1]

^[1] ...^[6].

[¹ Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution.]¹

§ 2. [² Le gestionnaire du réseau de distribution est désigné pour un terme renouvelable de vingt ans maximum. Son mandat prend fin en cas de dissolution. En cas de scission, le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution. En cas de fusion entre gestionnaires des réseaux de distribution, le mandat perdure pour le terme supérieur des mandats octroyés.]²

[³ Lorsque une personne morale de droit public visée à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, désignée en qualité de gestionnaire du réseau de distribution, transfère tous les droits qu'elle détient sur un réseau à une personne morale de droit privée visée à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'occasion d'un apport de branche d'activité, la désignation initiale en qualité de gestionnaire du réseau de distribution de la personne morale de droit public réalisant l'apport est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions, dans le chef de la personne morale de droit privée bénéficiaire de l'apport jusqu'au terme de la période pour laquelle la désignation avait initialement été octroyée.]³

Le [⁴ Gouvernement]⁴ peut, après avis de la [⁴ CWaPE]⁴, révoquer le gestionnaire de réseau pour cause de manquement grave à ses obligations en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Le [⁵ Gouvernement]⁵ arrête la procédure de révocation.

§ 3. [² (ancien § 3 devient art. 10bis) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et notamment son article 3 qui stipule:

Art. 3. Le GRD peut réaliser, le cas échéant, à la demande et pour compte des villes et communes associées dans le cadre de nouvelles installations d'«éclairage» communal et/ou de renouvellement des installations existantes d'«éclairage» communal, les activités suivantes:

- a) les études et conceptions;
- b) les procédures préalables à l'attribution, notamment la constitution des cahiers des charges, les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres;
- c) la passation et le suivi des commandes après attribution des marchés par les villes et communes;
- d) l'exécution et la surveillance des travaux ainsi que les prestations administratives liées à celles-ci, notamment les décomptes techniques et financiers. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon des 9 janvier 2003 et 14 janvier 2004 désignant l'intercommunale IDEG en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution respectivement pour l'Electricité et du Gaz, notamment pour la Commune de Floreffe;

Considérant que l'intercommunale IDEG a fusionné - avec les 7 autres GRD mixtes wallons IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX- INTERMOSANE - SEDILEC - SIMOGEL, en date du 31 décembre 2013 pour constituer ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, BCE 0543 696 579 dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve venant aux droits des sociétés fusionnées, dont copie de l'acte de constitution est publiée aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 2014, n° de publication 14012014;

Vu la délibération du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal de Floreffe approuve l'extension de son affiliation jusqu'en 2045 à l'intercommunale ORES ASSETS;

Vu la délibération du 01 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal de Floreffe mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose de points lumineux pour une période de 6 ans (jusqu'au 30 juin 2019);

Considérant que la Commune de Floreffe va procéder au réaménagement du centre de Floreffe ; qu'en raison de ces travaux, ORES va procéder à l'aménagement d'un nouvel éclairage public;

Considérant que la société ORES dispose d'un droit d'exclusivité en vertu des dispositions légales visées ci-avant;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public; ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 %;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public;

Le présent marché n'étant pas soumis à la législation sur les marchés publics, il n'y aura pas lieu de l'envoyer à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 22-2018 daté du 13 février 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 421/731-60/20140004 (crédit reporté) du budget extraordinaire 2018 (915.000 €) pour le réaménagement du centre de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du centre de Floreffe pour un budget estimé provisoirement à 38.000 € TVAC.

Article 2 :

De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit:

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3:

Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4:

Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet.

Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5:

De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS aux taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6:

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7:

D'estimer provisoirement la dépense à 44.270 € TVAC (38.000 € de travaux + 6.270 € de frais d'honoraires).

article 7:

D'allouer cette dépense à l'article 421/731-60/20140004 (crédit reporté) du budget extraordinaire 2018 (915.000 €) pour le réaménagement du centre de Floreffe.

Article 8.

De transmettre copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- à ORES.

5. Mobilité

5.1. Demande de modification (déplacement) du sentier n° 148, rue Elie Delire à Floreffe - décision (C.D.U. 1.811.111.8)

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la requête datée du 24 juillet 2017 dans lesquelles M. Thierry HANCOTTE, demeurant rue de Curnolo, 60 à 5020 Malonne, demande à modifier l'assiette du sentier n° 148 par déplacement en limite des propriétés cadastrées Division 1 section G n° 261 n3 et 261p3 ;

Considérant que l'opération projetée permettra à terme de valoriser la propriété comme terrain à bâtir;

Considérant que le sentier 148 n'existe plus physiquement depuis de nombreuses années ;

Considérant que le déplacement permettra de maintenir la possibilité de recréer un maillage du réseau « voirie » ;

Vu le plan établi le 10 juillet 2017 par le géomètre Eric MOURMAUX de Floreffe qui prévoit un plan de déviation du sentiers n° 148 ;

Considérant que l'assiette du chemin ne sera pas incorporer au domaine public; qu'il appartiendra aux propriétaires des biens susmentionnés d'en assurer l'aménagement au moyen d'un empierrement ;

Considérant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête publique ; qu'une enquête publique a eu lieu du 04 décembre 2017 au 04 janvier 2018 ;

Considérant qu'aucune réclamation ou opposition n'a été déposée ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la modification du sentier n° 148 telle que reprise au plan dressé le 12 juillet 2017 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe qui prévoit un plan de déviation du sentier n° 148 au droit des propriétés cadastrées Division 1 section G n° 261 n3 et 261 p3.

Article 2:

De transmettre la présente délibération avec le dossier de modification de voirie à Monsieur Christian VERLAINE, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Article 3.:

De communiquer la présente décision par envoi dans les 15 jours à dater de ce jour:

- aux demandeurs;
- au Gouvernement ou à son délégué;
- aux propriétaires riverains;
- par voie d'affiche durant quinze jours pour le public.

6. Patrimoine

6.1. Bail emphytéotique pour la mise à disposition d'ORES d'un excédent de voirie communale pour accueillir une cabine haute tension sis Tienne Saint-Roch à Floreffe - décision - arrêt du bail emphytéotique - signature de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 qui stipulent :

L1122-30. *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;*

L1222-1. *Le Conseil communal arrête les conditions de location des propriétés de la Commune;*

Vu l'article 45 des statuts du 31 décembre 2013 de l'Intercommunale ORES, à laquelle la Commune est associée, qui stipule:

« ...Chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES Assets, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES Assets. » ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Code des droits d'enregistrement et notamment son article 161,2° qui prévoit l'exemption des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour les actes d'utilité publique;

Vu la délibération du 07 août 2014 par laquelle le Collège communal prend acte de la demande du 26 juin 2014 de l'intercommunale ORES d'implanter une cabine haute tension, Tienne Saint-Roch à Floreffe, sur une parcelle non cadastrée (excédent de voirie) et de soumettre le point de mise à disposition, par bail emphytéotique dudit terrain à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'intercommunale ORES pour un excédent de voirie non cadastré sis Tienne Saint-Roch à Floreffe d'une contenance mesurée de 37 ca et de charger la Comité d'Acquisition d'immeuble d'établir l'acte définitif;

Vu le plan de mesurage de l'emprise d'une cabine électrique établie dans le domaine public communal, cadastré à Floreffe, 1^{ère} division, section A sans numéro établi le 11 avril 2014 par M. Gilles DELOUVROY, géomètre-expert qui représente le bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN § HUON S.P.R.L., avenue Albert 1er, 3 bte 1 à 5000 Namur ;

Considérant que le Comité d'acquisition a terminé la rédaction de la convention d'emphytéose le 11 janvier 2018;

Vu la décision du fonctionnaire délégué datée du 04 mars 2016 octroyant le permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Floreffe, Tienne-Saint-Roch, cadastré 1 e division, section A n° 716F et ayant pour objet la construction d'une cabine électrique ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique au profit de l'intercommunale ORES pour un excédent de voirie non cadastré sis Tienne Saint-Roch à Floreffe d'une contenance mesurée de 37ca moyennant les conditions suivantes:

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille dix huit

Le

Nous, **Céline ANTOINE**, commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous

La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont l'administration est située à 5150 Floreffe, Rue Emile Romedenne, 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

Ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur André BODSON et son Directeur général, Madame Nathalie ALVAREZ, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date et qui restera ci-annexée.

Ci-après dénommée «**le propriétaire**» ou «**le bailleur**»

ET D'AUTRE PART,

«**ORES ASSETS**» Société coopérative à responsabilité limitée, intercommunale, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, numéro d'entreprise 0543.696.579, RPM Nivelles, résultant de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

Constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, par acte reçu le 31 décembre 2013 par Pierre Nicaise, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine Demblon, à Namur, Adrien Franeau, à Mons, Stefan Lilien, à Verviers, Renaud Lilien, à Eupen, Benoit Cloet, à Herseaux Mouscron, et Jean-Pierre Fosseprez, à Libramont, acte publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014, sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale du 22 juin 2017 reçu par le notaire Stéphane Watillon, à Namur, dont un extrait est publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 juillet 2017 sous la référence 17104150.

Soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation et, en particulier à l'article L1512-6, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ORES Assets constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. En sa qualité d'autorité administrative, elle exerce des missions de service public et est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général. Elle est habilitée à poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique par le paragraphe 2 de l'article précité.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ci-après dénommée «**l'Intercommunale**» ou «**l'emphytéote**».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien désigné ci-après, au profit de l'Intercommunale, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du 10 janvier 1824 dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions suivantes :

DESIGNATION DU BIEN

Commune de FLOREFFE /1^{ère} division/ FLOREFFE

Une parcelle d'une superficie mesurée de trente-sept centiares (37ca) à prendre dans le domaine public constitué d'un excédent de voirie communale de la rue Tienne Saint-Roch, non cadastré tenant aux parcelles actuellement cadastrées section A 716 F P0000 et section A 724 N P0000.

La parcelle a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant: **A 878 A P0000**.

Ci-après dénommée «**le bien**»

PLAN

Ce bien figure sous teinte bleu et liseré rouge, au plan « PV37 a », dressé le 15 avril 2014 par Monsieur Gilles DELOUVROY, Géomètre-expert. Ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92045-10166.

Il restera annexé aux présentes, après avoir été signé «*ne varietur*» par les parties. Les parties en requièrent la transcription en application de l'article 1^{er}, 4^{ème} alinéa de la Loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la Commune de Floreffe depuis des temps immémoriaux.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de **nonante-neuf ans (99 ans)**, prenant cours le 29 septembre 2014 pour se terminer de plein droit le 28 septembre 2113.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT - SERVITUDES

Le bien est donné en emphytéose dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'Intercommunale à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question, et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordée.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

DESTINATION - AMENAGEMENT DU BIEN - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Intercommunale utilisera le bien dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

L'Intercommunale pourra aménager le bien et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien.

Ces installations sont rattachées aux réseaux de l'Intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit d'emphytéose, enlever ses installations mais devra remettre le bien dans son état primitif.

A la fin de la convention, l'Intercommunale devra rendre les lieux loués en bon état d'entretien et de réparation.

ACCES AU BIEN

L'emphytéote aura en tout temps le droit d'accéder au bien pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le propriétaire et l'emphytéote s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers à charge pour celui-ci de respecter intégralement toutes les conditions reprises au présent acte. Le cessionnaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations de l'emphytéote originaire.

FUSION – CESSION – LOCATION

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession ou de location en tout ou en partie à un ou des tiers, chacune d'elle sera tenue d'imposer la continuation de la convention, soit au tiers avec lequel elle fusionnera, soit au tiers bénéficiaire de la cession ou de la location. Il y aura donc lieu d'imposer dans toute convention de copropriété, d'apport de biens, de cession et de baux, le respect des clauses des présentes.

RENONCIATION A ACCESSION

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'emphytéote dans le bien donné à bail emphytéotique.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Moyennant un préavis d'au moins un an par lettre recommandée à la poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le propriétaire, résilier le présent contrat.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

A l'expiration du droit d'emphytéose, l'emphytéote devra, rendre le terrain au propriétaire dans son pristin état. Toutefois, le bailleur pourra, s'il le désire, conserver les améliorations que l'emphytéote aura faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ASSURANCES

L'Intercommunale s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité y déployée, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

EXPROPRIATION

L'emphytéote renonce à tout recours contre le propriétaire, en cas d'expropriation totale ou partielle du bien pour cause d'utilité publique.

L'emphytéote ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties seront solidaires et indivisibles entre leurs héritiers et ayants cause à tous titres.

III.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.»

Sur notre interpellation, le propriétaire déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 207.355.811.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le propriétaire confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Floreffe, le 17 juillet 2017, stipulant textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1. est situé en zone d'habitat (voir D.II.24. du CoDT) au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
2. est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du guide régional d'urbanisme ;
3. n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;
4. n'est situé dans aucune zone au regard d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC), d'un schéma de développement communal (SDC), d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU), d'un projet de guide communal d'urbanisme ;
5. n'est pas situé dans un schéma d'orientation local (SOL) ;
6. n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/d'urbanisation délivré par le Collège Communal après le 01^{er} janvier 1977 ;
7. est situé en régime d'assainissement collectif au P.A.S.H (plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr : www.spge.be) ; Station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe/Floriffoux ; Egouttage existant rue de Sovimont au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr : www.spge.be) ;
8. a fait l'objet d'un permis de bâtir/d'urbanisme (N°3011) au non de la société ORES ASSETS, tendant à la construction d'une cabine H.T préfabriquée délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 04/03/2016 ;
9. n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;

10. n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;

De plus, à notre connaissance, le bien:

- n'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles 136bis (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;
- s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le nitrate d'origine agricole) ;
- n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be) ;
- n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive SEVESO II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 01^{er} juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 06 mai 2007) ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté) ;
- n'est pas concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines et carrières ;
- n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde ;
- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas situé dans une zone de prévention forfaitaire éloignée (IIb) faisant partie des zones de prévention des captages reprise dans la couche officielle des zones de préventions du SPW-DG03 ;
- n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service de la Société wallonne des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN...) gérée par la DG01- Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – DG01-31 Direction des Routes de Namur – D131.11 District de Floreffe ;
- à notre connaissance, n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celle de la DG01) ;
- n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;
- n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- n'est pas soumis à un droit de préemption ;
- n'est pas traversé par un sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- n'est pas un lot de fond ;
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

REMARQUES :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanismes est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne ne prévoit aucun délai de préemption pour une infraction urbanistique. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis § 1 7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

La Commune de Floreffe ne dispose ni de règlement communal d'urbanisme, ni de schéma de structure communal ni de périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine, ni de rapport urbanistique et environnemental.»

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le propriétaire déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme-Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes:

« le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Il est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation à l'application du guide régional d'urbanisme

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou n°2 datant de moins de deux ans;

- le bien fait l'objet de :

• **un permis d'urbanisme**, délivré par le fonctionnaire délégué le 04 mars 2016 et ayant pour objet « la construction d'une cabine haute tension préfabriquée, délivré à ORES ASSETS, l'emphytéote ».

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine-Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment au sens de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent avoir été informées que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ». La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et est repris et est situé en régime d'assainissement collectif au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau, station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe/Floriffoux;
- le propriétaire ne déclare pas si le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du 29 septembre 2014 et pendant toute la durée du bail.

Toutes les taxes à payer du fait de la présence des installations sur et dans le terrain du propriétaire du fonds servant, sont à charge de l'Intercommunale.

VI.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant un canon unique de **neuf euros nonante centimes (9,90 €)** représentant l'ensemble des canons annuels pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Monsieur Jean-Jacques DELVAUX, Directeur financier de la commune de Floreffe, a, par l'attestation du 17 novembre 2017, attestation dont l'original demeurera annexé aux présentes, déclaré que le canon lui a été payé, antérieurement aux présentes, par débit du compte numéro BE23 0910 1730 1391 ouvert au nom d'Ores Assets et en a donné quittance entière et définitive.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'emphytéote, en ce compris les frais de mesurage.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en son administration et l'emphytéote à son siège social.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATION PRO FISCO

L'emphytéote déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'emphytéose établie sur le bien prédécrit l'a été pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

LITIGES

En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention et à mentionner l'existence de ces conditions dans tous actes constatant, à quelque titre que ce soit, la cession totale ou partielle de l'exploitation. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant le respect de cette obligation.

DECLARATIONS

Le propriétaire déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire.

DONT ACTE.

Passé à FLOREFFE

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants du propriétaire et l'intervenant ont signé devant et avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la signature de l'acte

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- l'intercommunale ORES, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal ayant en charge « le patrimoine non bâti », pour suite utile.

7. Tutelle sur le CPAS

7.1. Budget ordinaire - exercice 2018 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

Ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice à l'approbation du Conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal (...) à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2018;

Vu le budget de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 19 décembre 2017 et transmis à la commune de Floreffe en date du 22 décembre 2017;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 26 février 2018;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.144.192,70 €; que la dotation communale demandée est de 847.767,69 € (dotation communale 2017 : 847.767,69 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 1-2018 daté du 05 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 décembre 2017.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

7.2. Budget extraordinaire - exercice 2018 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis.

Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1^{er} et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

Ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice à l'approbation du Conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal (...) à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26 bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2018 ;

Vu le budget de l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 19 décembre 2017 et transmis à la commune de Floreffe en date du 22 décembre 2017;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 26 février 2018;

Considérant que ledit budget se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 16.500,00 €; (ce montant fera l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires); que la dotation communale demandée est de 847.767,69 € (dotation communale 2017 : 847.767,69 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 décembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 1-2018 daté du 05 janvier 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2018 adopté par le Conseil de l'action sociale en date du 19 décembre 2017.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

A huis clos

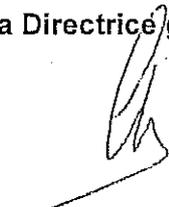
* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,



Nathalie ALVAREZ

Le Président,



André BODSON, Bourgmestre